

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 361 rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution des patentes.

n° 361

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 novembre 1912

Numéro JO
n° 193 du 01/12/1912

Date du numéro
1 décembre 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés 1^{re} 1909 et 10 mars 1911 sur le régime de la contribution des patentes

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Vu le décret du 30 janvier 1807 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif

Vu la lettre n° 279 du 9 novembre courant de M. le Chef de Service des Douanes et Contributions. Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution des patentes de 1^{re} catégorie de l'année 1912, arrêté dans la séance du conseil d'administration de ce jour à deux articles et à la somme de quatre cent quinze francs. Art. 2. — Les contribuables auront jusqu'au 15 décembre 1912, pour s'acquitter sans frais envers le Trésor. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier payeur et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.